



Arrêté du Maire n°A.2026.120
Occupation du Domaine Public
Pour la retransmission de la finale du match de foot du
dimanche 19 juillet 2026

Le Maire de Dugny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1.2212-1 et 1.2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route notamment les articles 1.411-1 et R 418-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la ville à l'occasion de la retransmission de la finale du **match de foot le dimanche 19 juillet 2026**.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le dimanche 19 juillet 2026 de 18h00 à minuit, une retransmission de la finale du match de foot sera projetée sur la rue Henri Barbusse.

Article 2: Interdiction de circulation

Afin de permettre le bon déroulement des événements, la rue Henri Barbusse sera mise à disposition des services communaux.

La direction des services techniques est chargée de mettre en place une protection de barriers destinée à assurer la sécurité d'un public.

Article 3: Interdiction de stationnement

La circulation et le stationnement sur la rue Henri Brbusse et l'allée des Tilleuls seront interdits à tous les véhicules sauf pour les services communaux et les moyens d'urgence.

Article 4: Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 5: Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dugny.

Article 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil sise 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage (R421-1 et suivants du code de justice administratif).

Article 7: Application

Madame la Directrice administrative de la Ville, Monsieur le Commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.

Article 8: Ampliations

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie,
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Monsieur le Commissaire de police de la COURNEUVE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la Directrice du Cabinet du Maire,
- Madame la Directrice Administrative
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Dugny, le 09/07/2026

Monsieur Le Maire

Quentin GESELL



P10



Arrêté du Maire n°A.2026.121
Occupation du Domaine Public
Pour la retransmission de la demi-finale du match de
foot du mardi 14 juillet 2026

Le Maire de Dugny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°82-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1.2212-1 et 1.2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route notamment les articles 1.411-1 et R 418-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la ville à l'occasion de la retransmission de la demi-finale du **match de foot le mardi 14 juillet 2026**.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à minuit, une retransmission de la demi-finale du match de foot sera projetée sur la rue Henri Barbusse.

Article 2: Interdiction de circulation

Afin de permettre le bon déroulement des événements, la rue Henri Barbusse sera mise à disposition des services communaux.

La direction des services techniques est chargée de mettre en place une protection de barrières destinée à assurer la sécurité du public.

Article 3: Interdiction de stationnement

La circulation et le stationnement sur la rue Henri Barbusse et l'allée des Tilleuls seront interdits à tous les véhicules sauf pour les services communaux et les moyens d'urgence.

Article 4: Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 5: Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dugny.

Article 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil sise 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage (R421-1 et suivants du code de justice administratif).

Article 7: Application

Madame la Directrice administrative de la Ville, Monsieur le Commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.

Article 8: Ampliations

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie,
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Monsieur le Commissaire de police de la COURNEUVE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la Directrice du Cabinet du Maire,
- Madame la Directrice Administrative
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,



Fait à Dugny, le 09/07/2026

Monsieur Le Maire

Quentin GESELL

110